

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

07/04/2026 à 09h30

Audience du 17/03/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

01) N° 2303637

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur COMMUNE D'AMNEVILLE

SELARL
SOLER-COUTEAUX ET
ASSOCIES

Défendeur M. X

Me BRANCHET

Autres parties PREFECTURE DE LA MOSELLE

La commune d'Amnéville demande à la cour d'annuler le jugement n° 2106117 du 17 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 28 juillet 2021 par laquelle le maire a refusé d'accorder à M. X la protection fonctionnelle au titre des agissements de harcèlement moral dont il a été victime.

Dispositif

- La requête de la commune d'Amnéville est rejetée ;

- La commune d'Amnéville versera à M. X la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- Le surplus des conclusions de M. X est rejeté.

C

02) N° 2303638

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur COMMUNE D'AMNEVILLE

SELARL
SOLER-COUTEAUX ET
ASSOCIES

Défendeur Mme X

Me BRANCHET

Autres parties PREFECTURE DE LA MOSELLE

La commune d'Amnéville demande à la cour d'annuler le jugement n° 2106116 du 17 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 28 juillet 2021 par laquelle le maire a refusé d'accorder à Mme X la protection fonctionnelle au titre des agissements de harcèlement moral dont elle a été victime.

Dispositif

- La requête de la commune d'Amnéville est rejetée ;

- La commune d'Amnéville versera à Mme X la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- Le surplus des conclusions de Mme X est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
07/04/2026 à 09h30**

Audience du 17/03/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET****01) N° 2201889****RAPPORTEURE : Madame PETON**

| | | |
|----------------|---|--------------------|
| Demandeur | M. X | BENDJEBBAR - LOPES |
| Défendeur | CENTRE NATIONAL DE GESTION DES PRATICIENS HOSPITALIERS ET DES PERSONNELS DE DIRECTION FONCTION CENTRE HOSPITALIER DE VITRY-LE-FRANÇOIS | HOUDART & Associés |
| Autres parties | PREFECTURE DE LA MARNE MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES | |

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2000231, 2000506 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 13 mai 2022 qui a rejeté sa demande tendant à condamner le centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière à lui verser la somme totale de 1 474 384 ,99 euros, en réparation des préjudices matériels et du préjudice moral subis résultant, à la fois, de l'illégalité fautive de sa révocation et des manquements du centre national de gestion à son obligation générale de préserver sa santé mentale et physique.

Dispositif

- Les requêtes présentées par M. X sont rejetées ;

- M. X versera au centre hospitalier de Vitry-le-François la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

07/04/2026 à 09h30

Audience du 17/03/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

02) N° 2201890

RAPPORTEURE : Madame PETON

| | | |
|----------------|---|--------------------|
| Demandeur | M. X | BENDJEBBAR - LOPES |
| Défendeur | CENTRE NATIONAL DE GESTION DES PRATICIENS HOSPITALIERS ET DES PERSONNELS DE DIRECTION FONCTION CENTRE HOSPITALIER DE VITRY-LE-FRANÇOIS | HOUDART & Associés |
| Autres parties | PREFECTURE DE LA MARNE MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES | |

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2000231, 2000506 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 13 mai 2022 qui a rejeté sa demande tendant à condamner le centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière à lui verser la somme totale de 1 474 384 ,99 euros, en réparation des préjudices matériels et du préjudice moral subis résultant, à la fois, de l'illégalité fautive de sa révocation et des manquements du centre national de gestion à son obligation générale de préserver sa santé mentale et physique.

Dispositif

- Les requêtes présentées par M. X sont rejetées ;

- M. X versera au centre hospitalier de Vitry-le-François la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

03) N° 2303429

RAPPORTEURE : Madame PETON

| | | |
|----------------|---|--------------------------------|
| Demandeur | M. X | SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS |
| Défendeur | OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION | Me RIQUIER |
| Autres parties | MINISTERE DE L'INTERIEUR PREFECTURE DE LA MARNE | |

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200661 du 19 septembre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à la condamnation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à lui verser la somme de 19 975 euros en réparation des préjudices résultant pour elle des discriminations dont elle soutient avoir été l'objet.

Dispositif

- La requête présentée par Mme X et reprise par M. Y est rejetée ;

- Les conclusions présentées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

N° 26/053

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

07/04/2026 à 09h30

Audience du 17/03/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

04) N° 2303430 **RAPPORTEURE : Madame PETON**

| | | |
|----------------|---|--------------------------------|
| Demandeur | Mme X | SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS |
| Défendeur | OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION | Me RIQUIER |
| Autres parties | MINISTERE DE L'INTERIEUR PREFECTURE DE LA MARNE | |

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200662 du 19 septembre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à la condamnation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à lui verser la somme de 19 975 euros en réparation des préjudices résultant pour elle des discriminations dont elle soutient avoir été l'objet.

Dispositif

- La requête présentée par Mme X est rejetée ;
- Les conclusions présentées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

05) N° 2400372 **RAPPORTEURE : Madame PETON**

| | | |
|----------------|-------------------------|---------------------------|
| Demandeur | Mme X | Me WOLDANSKI |
| Défendeur | COMMUNE DE MULHOUSE | BCCL CABINET D'AVOCATS |
| Autres parties | PREFECTURE DU HAUT-RHIN | |

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2202397 du tribunal administratif de Strasbourg du 19 décembre 2023 qui a rejeté sa demande tendant, d'une part, à annuler la décision de la maire de Mulhouse du 24 janvier 2022 portant admission à la retraite pour invalidité, et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la maire de Mulhouse de procéder à sa réintégration.

Dispositif

- La requête présentée par Mme X est rejetée ;
- Les conclusions présentées par la commune de Mulhouse sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

N° 26/053

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
07/04/2026 à 09h30**

Audience du 17/03/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

06) N° 2200346

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

| | | |
|----------------|--|---------------------|
| Demandeur | Mme X | Me DESCHILDRE |
| Défendeur | CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS DE COLMAR | SELARL MPPB AVOCATS |
| Autres parties | PREFECTURE DU HAUT-RHIN | |

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002895 du 14 décembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 6 mars 2020 par laquelle le directeur du centre départemental de repos et de soins de Colmar a prononcé, à titre disciplinaire, une exclusion temporaire de ses fonctions du 1er avril 2020 au 30 juin 2020.

Dispositif

- Il est donné acte du désistement de la requête de Mme X ;

- Les conclusions présentées par le centre départemental de repos et de soins de Colmar au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

07) N° 2300739

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

| | | |
|----------------|--|-----------|
| Demandeur | Mme X | Me PIERRÉ |
| Défendeur | MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS | |
| Autres parties | DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MOSELLE PREFECTURE DE LA MOSELLE | |

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2005051 du 5 janvier 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre de perception émis le 23 août 2019 par la ministre des armées en recouvrement d'un trop-perçu de rémunération d'un montant de 1 740,50 euros.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée.

C

N° 26/053

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
07/04/2026 à 09h30**

Audience du 17/03/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

08) N° 2400341

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur M. X

Me LEVY

Défendeur COMMUNE DE SAINT-AVOLD

COSSALTER, DE ZOLT &
COURONNE

Autres parties PREFECTURE DE LA MOSELLE

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n°2202787 du 20 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant d'une part, à annuler l'arrêté du 22 février 2022 par lequel le maire de la commune de Saint-Avold a prononcé à son encontre une exclusion temporaire de fonctions d'un jour et d'autre part, à rétablir sa rémunération ainsi que sa prime du treizième mois.

Dispositif

- La requête présentée par M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
07/04/2026 à 09h30**

Audience du 17/03/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET****01) N° 2502053****RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

| | | |
|----------------|---------------------------------------|------------------|
| Demandeur | Mme X | Me PERREY |
| Défendeur | HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG | CENTAURE AVOCATS |
| Autres parties | PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST | |

Madame X demande à la cour l'annulation de l'ordonnance n° 2401783 du président de la 3ème chambre du tribunal administratif de Strasbourg du 17 juillet 2025 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 27 septembre 2023 par laquelle la direction des ressources humaines des Hôpitaux universitaires de Strasbourg(HUS) lui a notifié son inaptitude à toutes fonctions au sein de la fonction publique hospitalière, et qu'il y a lieu de prévoir sa mise à la retraite pour invalidité non imputable au service, avec un taux d'invalidité à la radiation des cadres de 5 %.

Dispositif

- L'ordonnance du président de la 3ème chambre du tribunal administratif de Strasbourg n° 2401783 du 17 juillet 2025 est annulée ;
- L'affaire est renvoyée au tribunal administratif de Strasbourg ;
- Le surplus des conclusions de la requête est rejeté ;
- Les conclusions présentées par les Hôpitaux universitaires de Strasbourg au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

02) N° 2101872**RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

| | | |
|----------------|-----------------------------|----------------|
| Demandeur | Mme X | SCP CODA |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER JURA SUD | DSC AVOCATS TA |
| Autres parties | PREFECTURE DU JURA | |

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000744 du 6 mai 2021 du tribunal administratif de Besançon qui rejette ses demandes tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 25 mars 2020 par laquelle le directeur du centre hospitalier Jura Sud a refusé de requalifier ses contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée et, d'autre part, à condamner le centre hospitalier à l'indemniser des préjudices moral et financier résultant de cette décision.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée ;
- Les conclusions présentées par le centre hospitalier Jura Sud au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**07/04/2026 à 09h30****Audience du 17/03/2026 à 10h30****PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET****03) N° 2500665****RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

| | | |
|----------------|--|-------|
| Demandeur | SC SAINT-LOUIS | IRYCE |
| Défendeur | DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST | |
| Autres parties | MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE | |

Réexamen, consécutif à la décision n° 474824 du 12 mars 2025 du conseil d'Etat qui annule l'arrêt n° 21NC00529 du 6 avril 2023 de la cour de céans, de la requête de la SC SAINT-LOUIS qui demande à la cour d'annuler le jugement n° 1801504 du 23 décembre 2020 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôts sur les sociétés qui lui ont été notifiées au titre des exercices clos en 2013 et 2014, ainsi que des pénalités correspondantes.

Dispositif

- La base des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des pénalités correspondantes auxquelles la société civile Saint-Louis a été assujettie au titre des exercices clos en 2013 et 2014, est réduite, en ce qui concerne l'exercice clos en 2013, d'un montant de 600 000 euros et, en ce qui concerne l'exercice clos en 2014, d'un montant de 723 000 euros ;

- La société civile Saint-Louis est déchargée des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des pénalités correspondantes auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2013 et 2014 à concurrence de la réduction en base décidée par l'article 1er du présent arrêt ;

- Le jugement du tribunal administratif de Nancy n° 1801504 du 23 décembre 2020 est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1er du présent arrêt ;

- L'Etat versera à la société civile Saint-Louis la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
07/04/2026 à 09h30****Audience du 17/03/2026 à 11h30****PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**

01) N° 2501321**RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

BURKATZKI - BIZZARRI

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2407785 du 30 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 10 avril 2024 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai.

Dispositif

- Il n'y a pas lieu d'admettre provisoirement M. X à l'aide juridictionnelle ;
- Il n'y a pas lieu de statuer sur les requêtes n°s 25NC01323 et 25NC01325 présentées par le préfet du Bas-Rhin ;
- Les jugements du tribunal administratif de Strasbourg n°s 2407785, 2407938 du 30 avril 2025 sont annulés ;
- Les demandes présentées par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg et les conclusions présentées devant la cour au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

C

02) N° 2501322**RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

BURKATZKI - BIZZARRI

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407938 du 30 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 6 mai 2024 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai.

Dispositif

- Il n'y a pas lieu d'admettre provisoirement M. X à l'aide juridictionnelle ;
- Il n'y a pas lieu de statuer sur les requêtes n°s 25NC01323 et 25NC01325 présentées par le préfet du Bas-Rhin ;
- Les jugements du tribunal administratif de Strasbourg n°s 2407785, 2407938 du 30 avril 2025 sont annulés ;
- Les demandes présentées par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg et les conclusions présentées devant la cour au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
07/04/2026 à 09h30****Audience du 17/03/2026 à 11h30****PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**

03) N° 2501323**RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

BURKATZKI - BIZZARRI

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2407938 du 30 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 6 mai 2024 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai.

Dispositif

- Il n'y a pas lieu d'admettre provisoirement M. X à l'aide juridictionnelle ;
- Il n'y a pas lieu de statuer sur les requêtes n°s 25NC01323 et 25NC01325 présentées par le préfet du Bas-Rhin ;
- Les jugements du tribunal administratif de Strasbourg n°s 2407785, 2407938 du 30 avril 2025 sont annulés ;
- Les demandes présentées par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg et les conclusions présentées devant la cour au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

C

04) N° 2501325**RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

BURKATZKI - BIZZARRI

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2407785 du 30 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 10 avril 2024 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai.

Dispositif

- Il n'y a pas lieu d'admettre provisoirement M. X à l'aide juridictionnelle ;
- Il n'y a pas lieu de statuer sur les requêtes n°s 25NC01323 et 25NC01325 présentées par le préfet du Bas-Rhin ;
- Les jugements du tribunal administratif de Strasbourg n°s 2407785, 2407938 du 30 avril 2025 sont annulés ;
- Les demandes présentées par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg et les conclusions présentées devant la cour au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

C

N° 26/055

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

07/04/2026 à 09h30

Audience du 17/03/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

05) N° 2501330

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

| | | |
|----------------|-----------------------------------|----------|
| Demandeur | Mme X | Me PEREZ |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST | |
| Autres parties | MINISTERE DE L'INTERIEUR | |

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2409515 du 18 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 mars 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite à l'expiration de ce délai.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée.

C

07) N° 2501467

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

| | | |
|----------------|-----------------------------------|-----------|
| Demandeur | PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST | |
| Défendeur | M. X | Me AIRIAU |
| Autres parties | MINISTERE DE L'INTERIEUR | |

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2502641 du 15 mai 2025 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé ses arrêtés du 25 mars 2025 par lesquels d'une part, il a obligé à M. X de quitter le territoire sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et d'autre part l'a assigné à résidence.

Dispositif

- Le jugement du magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg n° 2502641 du 15 mai 2025 est annulé ;

- La demande de M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg et les conclusions en appel au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
07/04/2026 à 09h30**

Audience du 17/03/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**08) N° 2501380****RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

| | | |
|----------------|--------------------------|--------------|
| Demandeur | M. X | Me BOULANGER |
| Défendeur | PREFECTURE DES VOSGES | |
| Autres parties | MINISTERE DE L'INTERIEUR | |

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403796 du 13 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 septembre 2024 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

09) N° 2501232**RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

| | | |
|----------------|---|---------------|
| Demandeur | M. X | Me HAJI KASEM |
| Défendeur | OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION | |
| Autres parties | MINISTERE DE L'INTERIEUR | |

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2502358 du 22 avril 2025 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 mars 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Metz lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

10) N° 2501336**RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

| | | |
|----------------|----------------------------------|------------|
| Demandeur | Mme X | Me JEANNOT |
| Défendeur | PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE | |
| Autres parties | MINISTERE DE L'INTERIEUR | |

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401841-2403153 du 20 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision implicite par laquelle la préfète de Meurthe-et-Moselle a implicitement refusé de lui délivrer un titre de séjour et, d'autre part, l'arrêté du 9 août 2024 par lequel ladite préfète a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**07/04/2026 à 09h30****Audience du 17/03/2026 à 11h30****PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**

11) N° 2501143**RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur M. X

ANNIE LEVI-CYFERMAN -
LAURENT CYFERMAN

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2303277 du 31 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une part, de l'arrêté du 22 mai 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour et d'autre part, de la décision implicite née du silence gardé par le préfet de Meurthe-et-Moselle sur le recours gracieux qu'il a formé contre cette décision le 7 juin 2023.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

06) N° 2501132**RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN**

Demandeur M. X

Me BOUKARA

Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2502354 du 7 avril 2025 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 17 mars 2025 par lesquels le préfet du Haut-Rhin d'une part, a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et d'autre part, l'a assigné à résidence.

Délibéré prolongé